

DEMANDE DE RÉVISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CONSTRUISEZ-LE SOUS TERRE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(Build it underground Dollard-des-Ormeaux, ci-après désignée **BIUDDO**)

Association *ad hoc* de citoyens ayant son domicile élu au 1405 Henri-Bourassa Est. dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2C 1H1;

Et

RAYMOND CALOUCHE, domicilié au 140 Rue Montevista, dans la ville de Dollard-des-Ormeaux, district de Montréal, province de Québec, H9B 3A2;

Et

PETER DI LEO, domicilié au 168 rue Montevista, dans la ville de Dollard-des-Ormeaux, district de Montréal, province de Québec, H9B 3A7;

Demandeurs

Et

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, représentée par Monsieur Simon Turmel, *es qualité* Régisseur;

Et

HYDRO QUÉBEC, Société d'état ayant son siège social au 75 Boulevard René-Lévesque Ouest dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

Mises en cause

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION : D-2016-013 DU 29 JANVIER 2016

Introduction

1. La demanderesse BIUDDO est une association *ad hoc* de citoyens qui se sont regroupés de manière informelle suite à l'annonce par Hydro-Québec de son projet d'implantation d'une nouvelle ligne aérienne de transmission d'énergie de 315 KV d'une longueur d'environ 3km entre les boulevard Des Sources et St-Jean à Dollard-des-Ormeaux;

2. Les demandeurs sont tous résidents de Dollard-des-Ormeaux et ont leur résidence directement accolées à la servitude sur laquelle la nouvelle ligne de transmission de 315KV est prévue;
3. Tous les résidents de Dollard-des-Ormeaux sont des personnes intéressées en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de la *Loi sur le développement durable* ;
4. Les demandeurs sont particulièrement touchés et préjudiciés par l'implantation de la nouvelle ligne de transmission sommairement décrite à la demande R-3946-2015 d'Hydro-Québec;
5. En effet, la santé, la quiétude et le patrimoine des demandeurs sont directement touchés par l'implantation de la ligne proposée, par ses champs électromagnétiques, par le bruit et par la perte de valeur de leurs propriétés;
6. Malgré ces effets préjudiciables manifestes, en aucun temps les demandeurs n'ont-ils été avisés de la demande d'Hydro-Québec à la Régie de l'énergie pour l'implantation d'une ligne d'une telle ampleur et d'un tel impact dans leur quartier résidentiel;
7. En quelques cas les pylônes et les lignes de transmissions proposés sont à moins de 20 mètres de la propriété et de la résidence familiale des demandeurs;
8. La procédure devant la Régie a ainsi procédé sans que les demandeurs en soient informés et en violation de tous les principes de justice naturelle;
9. Tel déni de justice naturelle qui a nié aux demandeurs le droit de se faire entendre sur un projet qui les affecte directement, vicie et rend nulle la décision D-2016-013 du 29 janvier 2016;
10. Ce déni constitue un excès de compétence dont le délai de contrôle et de révision est assujetti aux délais de prescription de droit commun, en l'occurrence un délai de trois ans;
11. En effet Hydro-Québec a procédé devant la Régie en violation du droit des demandeurs et des personnes intéressées de Dollard-des-Ormeaux d'être entendues;
12. Tel qu'il sera démontré, en plus de ce déni de justice fondamentale, l'absence des demandeurs à l'audience a résulté en la soumission d'informations incomplètes, fausses ou erronées au Régisseur par Hydro-Québec, le tout tel qu'il sera démontré;
13. La présente demande de révision des demandeurs demande le sursis de l'exécution la Décision D2016-013, sa révision et le retour de la demande R-3946-2015 devant la Régie pour une analyse dans le respect des droits des parties et dans le respect de la compétence de la Régie;

Contexte

14. Vers le 8 octobre 2015, Hydro-Québec a déposé sa demande R-3946-2015 « RELATIVE AU POSTE ST-JEAN »;

15. Tel qu'il appert de la lecture attentive du texte de cette demande, celle-ci comprend aussi une demande pour « *la construction d'un tronçon d'environ 3 km de ligne à 315 kV* »;
16. Cette information très sommaire est indiquée à un seul endroit dans la demande, est insérée au milieu du paragraphe 12 et n'est aucunement reprise dans les conclusions de la demande;
17. Ce n'est que dans les pièces HQTD-1 et HQTD-2 jointes à la demande que l'on peut retrouver une information additionnelle quoique très sommaire sur les travaux majeurs d'implantation de la nouvelle ligne;
18. Vers le 15 octobre la Régie diffuse un « Avis aux personnes intéressées » sur son site internet tel qu'il appert de la copie de cet avis communiqué comme **pièce P-1**;
19. Tel qu'il appert de cet Avis, celui-ci ne fait aucune mention de « *la construction d'un tronçon d'environ 3 km de ligne à 315 kV* » et se résume essentiellement comme suit :

*« ...Le Transporteur et le Distributeur (les **Demandeurs**) demandent à la Régie de l'énergie (la **Régie**) l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour la réalisation des travaux relatifs à la construction du nouveau poste Saint-Jean à 315-25kV, en remplacement du poste actuel, et à son raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que la réalisation de travaux connexes (le **Projet**). »*
20. Tel qu'il appert de cet avis, les demandeurs et toute personne raisonnable ne peuvent deviner que le remplacement du poste St-Jean et son « raccordement » implique la construction de 11 pylônes de 53 mètres de haut et le passage de nouvelles lignes 315kV dans un corridor résidentiel de 3 km de long;
21. Cet avis est manifestement insuffisant car il ne permet pas aux demandeurs et aux résidents de Dollard-des-Ormeaux pouvant être affectés par la décision, de connaître les enjeux traités par la Régie;
22. Non plus, aucun plan, tracé ou description physique de l'implantation de la nouvelle ligne de transmission n'est fourni;
23. Cette insuffisance est d'autant plus déterminante en raison de l'impact majeur des pylônes et conduits de haut voltage à proximité de la résidence des demandeurs;
24. L'importance des enjeux imposait un strict respect de la procédure contradictoire;
25. L'insuffisance de l'Avis et la négation du droit des demandeurs à une audition équitable sur un tel projet emporte la nullité absolue de la décision. Celle-ci étant rendue en contravention avec les principes de justice fondamentale et de manière *ultra vires* des compétences du premier banc de la Régie;

26. À l'insuffisance de l'Avis s'ajoute aussi les représentations « intéressées » d'Hydro Québec à la Régie laissant croire à la Régie qu'Hydro Québec avait valablement communiqué l'Avis insuffisant aux personnes intéressées par la seule publication de cet Avis sur son site internet;
27. Hydro-Québec avait connaissance des revendications de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux et de ses citoyens eu égard à l'implantation d'une nouvelle ligne à haut voltage sur leur territoire;
28. Cette information avait été communiquée à Hydro Québec dès le printemps de 2015 tel qu'il sera démontré;
29. Or l'Avis insuffisant n'a pas été communiqué par Hydro Québec ni à la municipalité de Dollard-des-Ormeaux, ni aux résidents de celle-ci tel qu'il appert notamment de la lettre du 20 mai 2016 de la Municipalité de Dollard-des-Ormeaux au BAPE communiquée comme **pièce P-2**;
30. Il a été appris longtemps après l'audition devant la Régie qu'un seul résident aurait reçu une communication d'Hydro Québec vers le 23 octobre 2015 mentionnant que le « Projet St-Jean » avait été déposé à la Régie et le référant à l'Avis insuffisant, sans autre mention quant à l'intention de construire une ligne de transmission de 3 km;
31. En aucun temps les demandeurs n'ont-ils eu connaissance en temps opportun de la procédure initiée devant la Régie par Hydro Québec dans le cadre de la demande R-3946-2015 et ayant mené à la décision D-2016-013;
32. Ce n'est que lors des procédures de consultation devant le BAPE en 2016, lesquelles traitent d'un tout autre aspect du projet que la Régie, que les demandeurs ont eu connaissance que « *la construction d'un tronçon d'environ 3 km de ligne à 315 kV* » avait été autorisé à quelques mètres de leur résidence par la Régie;
33. Bien que le projet proposé a une incidence majeure sur les droits et le patrimoine des demandeurs, il n'y a eu aucun effort raisonnable pour les aviser de la procédure devant la Régie;
34. En plus de l'Avis insuffisant, l'audition devant la Régie a eu lieu sans que les demandeurs n'en soient avisés;
35. Après avoir pris connaissance de la décision en l'espèce, les demandeurs ont tenté d'obtenir l'intervention *ex officio* de la Régie sans succès et la présente demande de révision est intentée pour que justice soit rendue;

Faits additionnels

36. En plus du déni de justice naturelle envers les demandeurs, ceux-ci soulèvent des questions importantes sur la procédure unilatérale qui a été suivie devant le premier banc de la Régie;

37. En effet, aucune information n'est fournie par Hydro Québec pour justifier les affirmations d'Hydro Québec relatives aux différentiels de coûts entre une alimentation souterraine et une alimentation aérienne dans un milieu construit;
38. Il n'y a pas eu de débat informé ni aucune quantification ou internalisation des coûts qu'occasionne le projet sur les demandeurs, sur la municipalité et sur la société;
39. L'impact des lignes de transmission et des pylônes sur le patrimoine des demandeurs et des citoyens de Dollard-des-Ormeaux dépasserait les 20 millions de dollars sur la seule perte de valeur qu'encourraient les propriétés résidentiels;
40. Il n'y a pas eu de débat informé sur aucun des 16 principes prévus à la Loi sur le développement durable;
41. Il n'y a pas eu de représentation ou de débat sur le principe de la protection de la santé et l'amélioration de la qualité de vie des demandeurs et de leurs concitoyens, débats qui devaient raisonnablement et légalement être au centre des préoccupations relatives au développement durable avant que toute décision ne soit rendue;
42. La présente demande de sursis et de révision est bien fondée en faits et en droit;

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de sursis de l'exécution de la décision **D-2016-013** de la Régie de l'énergie;

SURSEOIR à l'exécution de la décision **D-2016-013** de la Régie de l'énergie pendant la présente instance;

SUSPENDRE la réalisation du Projet de la demande **R-3946-2015**;

ACCUEILLIR la demande de révision;

ANNULER la décision **D-2016-013** de la Régie de l'énergie;


RETOURNER la demande **R-3946-2015** devant un banc de la Régie pour une audition dans les règles de droit et dans le respect du droit d'être entendu des demandeurs et de toute autre personne intéressée;

ORDONNER la publication d'un « Avis aux personnes intéressées » complet, détaillant les aspects physiques du projet de la demande **R-3946-2015** dans les journaux et périodiques desservant Dollard-des-Ormeaux et ce au moins 30 jours avant la tenue de la nouvelle audition;

ORDONNER l'affichage d'un « Avis aux personnes intéressées » complet, détaillant les aspects physiques du projet de la demande **R-3946-2015** sur un babillard à l'hôtel-de-ville de Dollard-des-Ormeaux pour au moins 30 jours précédant la tenue de la nouvelle audition;

ACCORDER le remboursement des frais et honoraires de la présente instance aux demandeurs;

Montréal le 6 juin 2017.



Colby Monet s.e.n.c.r.l.

Colby Monet s.e.n.c.r.l., procureurs des demandeurs